

26



Le mercredi 27 août 2025

Monsieur le Président  
Syndicat Mixte du Pays du Mans  
15-17 rue Cougeard  
72015 Le Mans

**Vos Réf :** SLF/TD-MG/JR/D515

**Nos Réf :** AB/MG (25-11)

**Objet : Avis de la CLE sur le SCoT du Pays du Mans**

---

Monsieur le Président,

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays du Mans a été arrêté par le Comité syndical le 12 mai 2025.

Conformément au code de l'urbanisme, par courrier daté du 23 mai 2025 et reçu le 2 juin 2025, Monsieur Stéphane LE FOLL Président du Pays du Mans sollicite l'avis de la CLE du SAGE Loir, avec pour date limite le 2 septembre 2025.

Le SCoT du Pays du Mans doit être compatible avec les dispositions du PAGD et conforme au règlement du SAGE Loir.

Le dossier a été transmis aux membres de la CLE par voie électronique, et présenté à la présidence de la CLE le 27 août 2025. Il a été décidé d'émettre **un avis favorable avec les remarques suivantes :**

- Remarque générale

La CLE souligne la qualité des documents transmis, et la bonne pratique consistant à solliciter l'avis des CLE sur les documents d'urbanisme. Les remarques de la CLE sont une opportunité pour le SCoT d'affirmer sa volonté d'intégrer les enjeux environnementaux.

- Enjeu qualité physico-chimique :

Le SCoT pourrait préciser que l'agriculture durable peut s'appuyer sur des pratiques à bas niveaux d'intrants (BNI), et que la valorisation de l'agriculture biologique ne devrait pas se limiter à l'élevage mais concerner l'ensemble des filières agricoles. Le SCoT pourrait également fixer un objectif chiffré de préservation et de remise en état du bocage (en % du linéaire de haies par exemple). Bien que les dispositions QE.P.3-4 du PAGD « Réduire les rejets des stations d'épuration en vue d'atteindre le bon état des masses d'eau » ne ciblent pas directement les SCoT, la CLE souligne positivement la mise en « adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées » (objectif 50 du DOO).

- Enjeu milieux aquatiques :

Bien que la disposition CE.8 du PAGD « Réduire l'impact des plans d'eau et Limiter leur création » ne cible pas directement les collectivités, la CLE souligne positivement la prise en compte de cet enjeu via la recommandation 47.

- Enjeu zones humides :

Les inventaires ZH doivent couvrir tout le territoire. La connaissance sur la présence effective de zones humides et de leurs fonctionnalités permet aux élus d'identifier les enjeux et de définir des objectifs. Au sein de l'objectif 47 du DOO, il serait donc préférable de modifier les phrases suivantes : "les collectivités locales compétentes en matière de PLUi ou PLU amélioreront la connaissance en matière d'identification des zones humides à préserver sur leur territoire par des démarches d'inventaires ~~par exemple, notamment dans~~ **en les identifiant précisément (volets pédologique et floristique)** sur les secteurs de développement urbains futurs, **et via le volet floristique sur le reste du territoire notamment quand celles-ci sont considérées comme réservoirs de biodiversité.**" "les zones humides, ayant fait l'objet d'inventaire, sont ~~en principe~~ à protéger strictement dans les documents d'urbanisme en leur affectant un zonage adapté ou une protection surfacique". De plus, selon la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures compensatoires visent en priorité la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le même bassin versant de la masse d'eau. La compensation d'au moins 200% de la surface n'intervient qu'en dernier recours.

- Enjeu gestion quantitative :

Bien que le PAGD du SAGE Loir ne comporte pas de disposition en ce sens, la CLE souligne positivement la mise en « adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité d'approvisionnement en eau potable (quantité et qualité) » (objectif 50 du DOO). Ces capacités d'approvisionnement et de développement pourront être adaptées en fonction des résultats produits par les études HMUC et de définition des volumes prélevables prévues sur le bassin versant du Loir.

- Enjeu alimentation en eau potable :

Le SCoT pourrait encourager les collectivités compétentes à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable et à mettre à jour régulièrement le diagnostic des réseaux d'eau potable. Le SCoT pourrait également promouvoir des dispositifs ou pratiques économisant et/ou recyclant la ressource en eau.

- Enjeu inondations :

Le SCoT pourrait recommander aux collectivités possédant un schéma directeur de gestion des eaux pluviales de le réviser en parallèle de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme.

Je vous remercie de l'attention que vous pourrez porter à cet avis et vous prie de croire, Monsieur le Président en l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la CLE  
du SAGE du bassin du Loir



Alain BOURGEOIS



Le SCoT du Pays du Mans doit être compatible avec les dispositions du PAGD et conforme au règlement du SAGE Loir. Le tableau en page 3 reprend les dispositions directement concernées par le projet.

La cellule d'animation propose à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir d'émettre un avis favorable au projet, avec les remarques suivantes :

- Remarque générale

La CLE souligne la qualité des documents transmis, et la bonne pratique consistant à solliciter l'avis des CLE sur les documents d'urbanisme. Les remarques de la CLE sont une opportunité pour le SCoT d'affirmer sa volonté d'intégrer les enjeux environnementaux.

- Enjeu qualité physico-chimique :

Le SCoT pourrait préciser que l'agriculture durable peut s'appuyer sur des pratiques à bas niveaux d'intrants (BNI), et que la valorisation de l'agriculture biologique ne devrait pas se limiter à l'élevage mais concerner l'ensemble des filières agricoles. Le SCoT pourrait également fixer un objectif chiffré de préservation et de remise en état du bocage (en % du linéaire de haies par exemple). Bien que les dispositions QE.P.3-4 du PAGD « Réduire les rejets des stations d'épuration en vue d'atteindre le bon état des masses d'eau » ne ciblent pas directement les SCoT, la CLE souligne positivement la mise en « adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées » (objectif 50 du DOO).

- Enjeu milieux aquatiques :

Bien que la disposition CE.8 du PAGD « Réduire l'impact des plans d'eau et Limiter leur création » ne cible pas directement les collectivités, la CLE souligne positivement la prise en compte de cet enjeu via la recommandation 47.

- Enjeu zones humides :

Les inventaires ZH doivent couvrir tout le territoire. La connaissance sur la présence effective de zones humides et de leurs fonctionnalités permet aux élus d'identifier les enjeux et de définir des objectifs. Au sein de l'objectif 47 du DOO, il serait donc préférable de modifier les phrases suivantes : "les collectivités locales compétentes en matière de PLUi ou PLU amélioreront la connaissance en matière d'identification des zones humides à préserver sur leur territoire par des démarches d'inventaires ~~par exemple, notamment dans~~ en les identifiant précisément (volets pédologique et floristique) sur les secteurs de développement urbains futurs, et via le volet floristique sur le reste du territoire ~~notamment quand celles-ci sont considérées comme réservoirs de biodiversité.~~" "les zones humides, ayant fait l'objet d'inventaire, sont en principe à protéger strictement dans les documents d'urbanisme en leur affectant un zonage adapté ou une protection surfacique". De plus, selon la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures compensatoires visent en priorité la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le même bassin versant de la masse d'eau. La compensation d'au moins 200% de la surface n'intervient qu'en dernier recours.

- Enjeu gestion quantitative :

Bien que le PAGD du SAGE Loir ne comporte pas de disposition en ce sens, la CLE souligne positivement la mise en « adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité d'approvisionnement en eau potable (quantité et qualité) » (objectif 50 du DOO). Ces capacités d'approvisionnement et de développement pourront être adaptées en fonction des résultats produits par les études HMUC et de définition des volumes prélevables prévues sur le bassin versant du Loir.

- Enjeu alimentation en eau potable :

Le SCoT pourrait encourager les collectivités compétentes à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable et à mettre à jour régulièrement le diagnostic des réseaux d'eau potable. Le SCoT pourrait également promouvoir des dispositifs ou pratiques économisant et/ou recyclant la ressource en eau.

- Enjeu inondations :

Le SCoT pourrait recommander aux collectivités possédant un schéma directeur de gestion des eaux pluviales de le réviser en parallèle de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme.



|               |                                                                            |                                                                                                      |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zones humides | 2- Protéger, préserver et gérer les zones humides notamment stratégiques   | ZH.5 Préserver les zones humides dans le cadre des installations, ouvrages, travaux et aménagements  | Oui                                                           | <p>Objectif 39 – Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels</p> <p>"Préserver, voire restaurer les zones humides ayant une fonction de régulation naturelle des crues"</p> <p>"Préserver des zones humides jouant un rôle tampon face au risque de ruissellement."</p> <p>"Eviter la destruction des zones humides conformément à la réglementation du SAGE concerné. Il s'agira notamment d'appliquer la séquence Eviter, Réduire, Compenser."</p> <p>Objectif 47 : Préservation et restauration des zones humides</p> <p>"Les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant entraîner un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide, susceptible de provoquer sa destruction totale ou partielle, sont à proscrire. [...] En complément, des actions de restauration des milieux humides dégradés peuvent être initiées afin de renforcer leur fonctionnalité et leur contribution à la préservation de la ressource en eau."</p> <p>En cas de maintien de la constructibilité au sein d'une zone humide, la compensation sera au minimum de 200% de la surface perdue.</p> <p>Selon la disposition 88-1 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures compensatoires visent en priorité la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le même bassin versant de la masse d'eau. La compensation d'au moins 200% de la surface n'intervient qu'en dernier recours.</p> |
|               | Alimentation en eau potable                                                | AEP.3 S'orienter vers une gestion patrimoniale des réseaux                                           | Oui                                                           | <p>Le Scot pourrait encourager les collectivités compétentes à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable et à mettre à jour régulièrement le diagnostic des réseaux d'eau potable.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|               |                                                                            | 3- Poursuivre et développer une politique d'économies d'eau individuelle et collective               | AEP.4 Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments publics | Oui                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Inondations   |                                                                            | AEP.5 Réaliser des économies d'eau dans l'habitat                                                    | Oui                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|               |                                                                            | IN.7 Mettre en œuvre des actions pour "Prendre en compte le risque dans l'aménagement du territoire" | Oui                                                           | <p>Objectif 39 – Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels</p> <p>"En dehors des zones urbanisées, il est demandé de favoriser la préservation des capacités d'écoulement des crues et les zones d'expansion des crues, d'identifier les zones d'expansion de crues, avec l'appui du Pays du Mans et de l'établissement public Territorial de Bassin concerné et les préserver de l'urbanisation"</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|               | 5- Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire | IN.9 Mieux gérer les eaux pluviales                                                                  | Oui                                                           | <p>Objectif 39 – Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels</p> <p>"Dans les secteurs urbanisés ou à aménager, il est demandé [...] de limiter le débit des eaux pluviales rejetées"</p> <p>"Le SCOT AEC invite donc à limiter l'imperméabilisation des sols et la rétention d'eau à la parcelle"</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|               |                                                                            | IN.10 Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme                 | Oui                                                           | <p>Objectif 50 – Mettre en œuvre une stratégie cohérente autour de l'eau pour en garantir sa disponibilité</p> <p>"les collectivités locales compétentes, non dotées d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP), seront invitées à le réaliser."</p> <p>"Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets seront soumis à autorisation ou déclaration [...] réaliseront une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnelle"</p> <p>Le Scot pourrait recommander aux collectivités possédant un schéma directeur de gestion des eaux pluviales de le réviser en parallèle de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

